

DECLARATION OF JUDGE GREENWOOD

Provisional measures of protection — Criteri — Requirement that there be a risk of irreparable prejudice to rights which might be adjudged to belong to one of the Parties — Requirement that rights for which protection sought must be plausible — Meaning of plausibility in this context — Application to the present case — Appropriate measure to guard against risk of environmental harm to wetland.

1. I have voted in favour of the operative paragraphs of the Order and agree with most of the reasoning but I have certain reservations regarding operative paragraph 2, where I think the Court should have gone further in calling upon the Parties to co-operate to address the risk of irreparable environmental harm in the period before the Court can give judgment on the merits.

THE CRITERIA FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION

2. Before turning to those reservations, it is necessary to say a little about the criteria for the indication of provisional measures of protection. Since the proceedings on a request for provisional measures are necessarily conducted as a matter of urgency, as required by Article 74 (1) of the Rules of Court, without written pleadings and on a short time-scale, these criteria cannot be as exacting as those which fall to be applied in the later phases of a case. The nature of proceedings on a request for provisional measures of protection is such that it is not possible for the parties to deploy, or the Court to consider, the detailed evidence or arguments on legal issues which are required at the stage of ruling on jurisdiction or the merits. Moreover, the Court's decision on a request for provisional measures is not an interim ruling on the merits; as Article 41 of the Statute of the Court makes clear, the purpose of the decision on provisional measures is solely to preserve the respective rights of the parties pending any judgment which might be given on the merits. The Court has now given 41 Orders in which it has considered requests for provisional measures and, whatever uncertainty there may once have been, the criteria which have to be satisfied before provisional measures are granted are now well established. As set out in the Court's most recent treatment of the subject (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, *Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009*, p. 139), there are three requirements which have to be satisfied:

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GREENWOOD

[Traduction]

Mesures conservatoires — Critères — Exigence d'un risque de préjudice irréparable à des droits qu'une des parties pourrait se voir reconnaître — Les droits dont la protection est demandée doivent être plausibles — Signification de la plausibilité dans ce contexte — Application à la présente espèce — Mesure appropriée pour écarter tout risque de dommage environnemental à une zone humide.

1. Quoique j'aie voté en faveur des différents points du dispositif et souscrive à l'essentiel du raisonnement développé dans l'ordonnance, j'émet certaines réserves au sujet du point 2 du dispositif, dans lequel la Cour aurait selon moi dû aller plus loin et engager les Parties à coopérer pour faire face au risque qu'un dommage irréparable ne soit causé à l'environnement avant qu'elle puisse se prononcer au fond.

LES CRITÈRES RÉGISSANT L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

2. Avant d'en venir à ces réserves, il convient de formuler quelques observations au sujet des critères qui régissent l'indication de mesures conservatoires. Étant donné que, en application du paragraphe 1 de l'article 74 de son Règlement, la Cour doit statuer d'urgence sur toute demande en indication de mesures conservatoires, sans procédure écrite et dans un délai limité, ces critères ne sauraient être aussi rigoureux que ceux qui doivent être appliqués dans les phases ultérieures de l'examen d'une affaire. La nature de la procédure d'examen des demandes en indication de mesures conservatoires ne permet pas aux parties de présenter, ni à la Cour d'examiner, les éléments de preuve ou arguments détaillés relatifs aux questions juridiques qui seront requis au stade de la compétence ou du fond. De plus, une décision sur une demande en indication de mesures conservatoires ne constitue pas une décision provisoire au fond; ainsi qu'il ressort clairement de l'article 41 du Statut, elle a pour seul objet de protéger les droits respectifs des parties dans l'attente de l'arrêt que la Cour pourra rendre sur le fond. A ce jour, celle-ci a rendu quarante et une ordonnances sur des demandes en indication de mesures conservatoires, et, quelle qu'ait pu être par le passé l'incertitude sur ce point, les critères auxquels il doit être satisfait pour que des mesures conservatoires puissent être indiquées sont désormais bien établis. Ainsi que la Cour l'a précisé la dernière fois qu'elle a examiné cette question (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 139*), trois conditions doivent en effet être satisfaites:

- (i) it must appear, *prima facie*, that the provisions relied upon by the applicant afford a basis on which the jurisdiction of the Court could be founded;
- (ii) the provisional measures must be designed to protect rights which might subsequently be adjudged to belong to one of the parties; and
- (iii) the measures ordered must be necessary to protect those rights.

3. I agree with the Court that, in the present case, the first requirement is plainly satisfied. Where an applicant invokes provisions which are binding upon both parties and the respondent does not contest jurisdiction during the provisional measures proceedings, the conclusion that the *prima facie* test is satisfied is inescapable.

4. The second requirement calls for more comment. Since provisional measures are ordered for the purpose of protecting rights which might subsequently be adjudged to belong to one of the parties, it follows that it cannot be sufficient for a party simply to assert that it has a right; it must have some prospect of success. The question is how strong a prospect is required. Clearly it is not necessary for the party concerned to show that it will succeed on the merits. To require it to go that far would convert proceedings on provisional measures into a form of summary trial of the merits — exceedingly summary, given the constraints to which I have referred in paragraph 2, above. On the other hand, mere assertion that such a right exists cannot be sufficient, since if that assertion is manifestly unfounded, it cannot be said that the right is one which might subsequently be adjudged to belong to the party making the assertion. What is required is something more than assertion but less than proof; in other words, the party must show that there is at least a reasonable possibility that the right which it claims exists as a matter of law and will be adjudged to apply to that party's case. I therefore agree with the views expressed on this subject by Judge Abraham in his separate opinion in *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay) (Provisional Measures, Order of 13 July 2006, I.C.J. Reports 2006, p. 141)*.

5. There are different words which can be used to describe a test of this kind. The Court has opted for “plausible” (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009, p. 151, para. 57*), although it might equally well have chosen “arguable” (the term more widely used in common law jurisdictions). In my opinion, it makes little difference precisely what word is chosen to describe the test. What matters is the test itself and in its Orders in *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Provisional Measures* and in the present case, the Court has, in my view, made clear that the test is one of reasonable possibility. In doing that it was not adding a new

- i) il doit apparaître *prima facie* que les dispositions invoquées par le demandeur constituent une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;
- ii) les mesures conservatoires indiquées par la Cour doivent viser à protéger des droits que l'une des parties pourrait ultérieurement se voir reconnaître; et
- iii) les mesures indiquées doivent être nécessaires pour protéger ces droits.

3. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle, en la présente espèce, la première condition est manifestement satisfaite. En effet, lorsqu'un demandeur invoque des dispositions contraignantes pour les deux parties et que le défendeur ne conteste pas la compétence au cours de la procédure relative aux mesures conservatoires, la conclusion selon laquelle il y a *prima facie* compétence s'impose.

4. La deuxième condition appelle des observations plus approfondies. Étant donné que l'indication de mesures conservatoires vise à protéger des droits que l'une des parties pourrait ultérieurement se voir reconnaître, celle-ci ne saurait se contenter d'affirmer qu'elle dispose d'un droit — encore faut-il que cette prétention ait quelque chance d'aboutir. La question est de savoir quel seuil exiger. De toute évidence, il n'est pas nécessaire que la partie en question démontre qu'il sera fait droit à sa prétention lors de l'examen au fond. L'obliger à aller aussi loin reviendrait à transformer la procédure relative aux mesures conservatoires en une sorte de procédure sommaire sur le fond — par trop sommaire, étant donné les contraintes que j'ai mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus. À l'inverse, la simple affirmation de l'existence d'un tel droit ne saurait suffire, puisque, dans l'hypothèse où elle serait manifestement infondée, l'on ne saurait considérer qu'il s'agit d'un droit que la partie dont émane cette affirmation pourrait ultérieurement se voir reconnaître. Ce qui est requis, c'est davantage qu'une affirmation mais moins qu'une preuve; autrement dit, la partie en question doit montrer qu'il existe au moins une possibilité raisonnable que le droit qu'elle revendique existe d'un point de vue juridique et que la Cour le lui reconnaîtra. Je souscris par conséquent aux vues exprimées sur ce point par M. le juge Abraham dans son opinion individuelle en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) (exceptions préliminaires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 141)*.

5. Différents termes peuvent être employés pour qualifier le critère applicable en la matière. La Cour a retenu le terme «plausible» (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 151, par. 57*), mais elle aurait tout aussi bien pu opter pour le terme «défendable» [«arguable»] (plus communément employé dans les systèmes de *common law*). Selon moi, le terme retenu pour qualifier le critère importe peu. Ce qui importe, c'est le critère lui-même, la Cour ayant à mon sens, dans les ordonnances qu'elle a rendues en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires*, et en la présente espèce, clairement

requirement but simply spelling out the implications of the general principle that provisional measures exist to protect rights which might be adjudged to belong to one of the parties. To say that something *might* happen is to say that there is a reasonable prospect that it *will* happen. Accordingly, unless there is a reasonable prospect that a party will succeed in establishing that it has the right which it claims and that that right is applicable to the case, then it cannot be said that that right *might* be adjudged to belong to it.

6. There is another aspect of the second requirement, namely that there must be a link between the provisional measures ordered and the right plausibly claimed. Again, this follows from the general principle that the measures must be for the purpose of protection of the right which might subsequently be adjudged to belong to one of the parties.

7. The third requirement also has two aspects. Provisional measures are necessary only if, first, there is a risk of irreparable prejudice to a right which might subsequently be adjudged to belong to one of the parties and, secondly, the case is urgent in the sense that the prejudice may occur before the Court is able to give judgment on the merits. Again, in keeping with the nature of provisional measures proceedings, it is not necessary to prove that irreparable prejudice *will* occur, only that it *might* do so.

8. A party which requests provisional measures must show that all three requirements are satisfied if it is to succeed in its request. It is, however, open to the Court to indicate measures different from those requested, or even to act *proprio motu* without a request having been made (see Article 75 of the Rules of Court) but, if it does so, it is still bound to satisfy itself that the measures which it proposes to order meet the requirements set out above, since those requirements follow from the provisions of Article 41 of the Statute. The only exception — and that only a partial one — is the indication of measures requiring the parties to refrain from action which might aggravate or extend the dispute. Such measures are not limited to the protection of rights which might be adjudged to belong to either party but serve a wider purpose.

APPLICATION OF THE CRITERIA IN THE PRESENT CASE

9. In the present case, the tests set out above have to be applied to two distinct (though related) issues, one concerning the *caño* between the main channel of the San Juan River and Harbor Head Lagoon and the other concerning the effects of the dredging works which Nicaragua is undertaking further upstream.

indiqué qu'il convenait de démontrer qu'il s'agissait d'une possibilité raisonnable. Ce faisant, elle n'a pas formulé une condition supplémentaire, mais s'est contentée d'explicitier les conséquences du principe général selon lequel les mesures conservatoires ont pour raison d'être de protéger des droits que l'une des parties pourrait se voir reconnaître. Dire que quelque chose *pourrait* se produire signifie qu'il existe une perspective raisonnable que cela *se produise*. En conséquence, ce n'est que s'il existe une perspective raisonnable qu'une partie réussisse à établir qu'elle possède le droit qu'elle revendique, et que celui-ci est applicable en l'espèce, que l'on sera fondé à considérer qu'elle *pourrait* se voir reconnaître ce droit.

6. Toutefois, pour que cette deuxième condition soit pleinement satisfaite, il faut en outre qu'existe un lien entre les mesures conservatoires indiquées et le droit qui fait l'objet d'une prétention plausible. Il s'agit là encore d'une conséquence du principe général selon lequel ces mesures doivent avoir pour objet de protéger le droit que l'une des parties pourrait ultérieurement se voir reconnaître.

7. La troisième condition revêt elle aussi deux aspects. Les mesures conservatoires ne sont nécessaires que, premièrement, s'il existe un risque qu'un préjudice irréparable ne soit causé à un droit qu'une des parties pourrait se voir ultérieurement reconnaître et, deuxièmement, s'il y a urgence au sens où le préjudice en question risque de se produire avant que la Cour ne puisse statuer au fond. Là encore, eu égard à la nature de la procédure relative aux mesures conservatoires, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un préjudice irréparable *sera* causé, mais seulement qu'il *pourrait* l'être.

8. Une partie qui sollicite des mesures conservatoires doit, pour qu'il soit fait droit à sa demande, démontrer que ces conditions sont toutes trois satisfaites. Ce nonobstant, la Cour a la faculté d'indiquer des mesures différentes de celles qui ont été demandées, voire d'agir d'office sans qu'aucune demande ait été formulée (voir l'article 75 du Règlement); dans ces deux hypothèses, il lui faut tout de même s'assurer que les mesures qu'elle envisage d'indiquer satisfont aux conditions énoncées ci-dessus, puisque celles-ci découlent des dispositions de l'article 41 du Statut. La seule exception — qui n'est d'ailleurs que partielle — est l'indication de mesures prescrivant aux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend. De telles mesures n'ont en effet pas pour seul objet de protéger les droits que l'une ou l'autre partie pourrait se voir reconnaître, mais ont un objectif plus large.

APPLICATION DE CES CRITÈRES EN L'ESPÈCE

9. En l'espèce, les critères exposés ci-dessus doivent être appliqués à deux questions distinctes (bien que connexes), concernant l'une le *caño* qui relie le chenal principal du fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head, et l'autre les conséquences des travaux de dragage que le Nicaragua effectue plus en amont.

10. The second issue is comparatively straightforward. Costa Rica asserts that it has a right, derived from Article 3, paragraph 6, of the Cleveland Award (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XXVIII, p. 210), not to have its territory damaged, flooded or occupied, or its rights of navigation on the San Juan River (which is in Nicaragua) or the Colorado River (which is in Costa Rica) destroyed or seriously impaired by the dredging. Article 3, paragraph 6, of the Cleveland Award provided that

“[t]he Republic of Costa Rica can not prevent the Republic of Nicaragua from executing at her own expense and within her own territory such works of improvement¹, provided such works of improvement do not result in the occupation or flooding or damage of Costa Rica territory, or in the destruction or serious impairment of the navigation of the said river or any of its branches at any point where Costa Rica is entitled to navigate the same”.

Nicaragua argues that this test fails both the second and third requirements for the indication of provisional measures of protection. So far as the second requirement is concerned, Nicaragua argues that, under Article 3, paragraph 6, Costa Rica is entitled only to financial indemnification if the dredging harms its territory or its navigation rights. Whether that interpretation of the Award is correct is a matter for the merits; at the present stage of proceedings, I agree with the view expressed in paragraph 59 of the Order that Costa Rica’s contrary interpretation of the Award cannot be dismissed as implausible. Since the Court might, therefore, adjudge that Costa Rica has the rights which it claims and since there is an obvious connection between those rights and the measures sought, I agree that the second requirement is satisfied.

11. I also agree with the finding (at paragraph 82 of the Order) that the evidence before the Court does not show that the third requirement is satisfied. I think, however, that the Court should have given more of an explanation as to why it reached that conclusion. What is of central importance on this point is Nicaragua’s statement to the Court that the scale of the dredging operation is, and will continue to be, strictly limited as regards the size and type of dredger used and the amount of sediment displaced, that it will not involve any operations (including the dumping of sediment) on the territory of Costa Rica, and that it will reduce the flow of water into the Colorado River by no more than 5 per cent. The Court must take seriously a statement of this kind made by a State appearing before it, especially when, as here, the evidence before the

¹ The reference to “such works” is a reference back to Article 3, paragraph 4, of the Cleveland Award, which dealt with works necessary “to keep the navigation of the River . . . free and unembarrassed, or to improve it for the common benefit”.

10. Comparativement, la seconde question est simple. Le Costa Rica affirme qu'il tient du point 6 de la troisième partie de la sentence Cleveland (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXVIII, p. 210) le droit que son territoire ne soit pas endommagé, inondé ou occupé, et que ses droits de navigation sur le fleuve San Juan (qui est situé au Nicaragua) ou sur le fleuve Colorado (qui est situé au Costa Rica) ne soient pas réduits à néant ou gravement perturbés par les opérations de dragage. Le point 6 de la troisième partie de la sentence Cleveland prévoit que

«[I]a République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration¹, à condition que le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci n'arrêtent pas ou ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer».

Le Nicaragua affirme qu'il n'est satisfait ni à la deuxième ni à la troisième des conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires. En ce qui concerne la deuxième, il soutient que, aux termes du point 6 de la troisième partie de la sentence, le Costa Rica n'a le droit qu'à une indemnisation financière si les travaux de dragage portent préjudice à son territoire ou à ses droits de navigation. La question de savoir si cette interprétation de la sentence est correcte relève de l'examen au fond; au stade actuel de la procédure, je souscris à l'opinion exprimée au paragraphe 59 de l'ordonnance, selon laquelle l'interprétation contraire que fait le Costa Rica de cette partie de la sentence ne saurait être écartée au motif qu'elle ne serait pas plausible. Aussi, dès lors que, d'une part, la Cour pourrait juger que le Costa Rica possède bien les droits qu'il revendique, et que, d'autre part, il existe un lien manifeste entre ces droits et les mesures demandées, je suis moi aussi d'avis qu'il a été satisfait à la deuxième condition.

11. Je souscris également à la conclusion (formulée au paragraphe 82 de l'ordonnance) selon laquelle il ne ressort pas des éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour qu'il a été satisfait à la troisième condition. Je pense toutefois que la Cour aurait dû mieux expliquer les raisons qui l'ont conduite à cette conclusion. A cet égard, le point essentiel est le fait que le Nicaragua a affirmé devant la Cour que l'opération de dragage était, et continuerait d'être, d'une ampleur fort limitée tant du point de vue du type de matériel utilisé que de celui de la quantité de sédiments déplacés, qu'elle ne donnerait lieu à aucune opération (y compris de déversement de sédiments) sur le territoire du Costa Rica, et qu'elle réduirait le débit des eaux alimentant le fleuve Colorado de 5 % tout au plus. La Cour doit prendre au sérieux de telles déclarations formulées par un

¹ L'expression «de tels travaux» renvoie au point 4 de la troisième partie de la sentence Cleveland, qui porte sur les travaux nécessaires «pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ... ou pour améliorer celle-ci dans l'intérêt commun».

Court is not sufficient to contradict it. It is for this reason that I consider it has not been established that there is a risk of irreparable prejudice to rights which may be adjudged to belong to Costa Rica. Nevertheless, that conclusion holds good only if the dredging operations do not exceed the limits referred to above. Should Nicaragua expand the scope of the operation, it would of course be open to Costa Rica to renew its request for provisional measures.

12. The first issue is more complicated. The essence of Costa Rica's claim is that the first Alexander Award dated 30 September 1897 (*RIAA*, Vol. XXVIII, pp. 215-222) placed the boundary on the right bank of what is shown on the maps as the principal channel of the San Juan River, leaving the whole of the Isla Portillos in Costa Rica, though placing Harbor Head Lagoon in Nicaragua. Nicaragua, on the other hand, maintains that, whatever may have been the position at the date of the award, the *caño* must today be regarded as the first channel of the San Juan River which is encountered when proceeding along the shore of the lagoon from Punta Castilla (the starting point of the boundary). Accordingly, for Nicaragua it is the right bank of the *caño* which is the border and the disputed part of Isla Portillos falls within Nicaragua, not Costa Rica. It is plain, however, from Nicaragua's replies to questions put by Members of the Court, and from Costa Rica's observations on those replies, that Nicaragua had not notified Costa Rica that it considered the area as part of Nicaraguan territory prior to the events in October and November 2010, which led to the institution of the present proceedings.

13. In these circumstances, it is obvious that, as the Court has held, Costa Rica's claim to the disputed area satisfies the plausibility test. I was initially less sure that it satisfied the requirement that provisional measures were necessary to prevent a risk of irreparable prejudice. The report of the advisory mission established by the Ramsar Secretariat has, however, convinced me that there is a risk of irreparable environmental damage to the disputed area, which constitutes part of the wetland registered by Costa Rica under the Ramsar Convention. While Nicaragua disputed the conclusions in that report and put forward a report, which it had commissioned from other experts, suggesting quite different conclusions, the question at this stage is not whether environmental damage to the disputed area of wetland will occur but only whether it might do so. I consider that Costa Rica has shown that such damage might indeed occur. I agree, therefore, that provisional measures designed to prevent such damage are appropriate.

14. The question is what form those measures should take. The second operative paragraph of the Order effectively gives Costa Rica exclusive responsibility for taking action in the disputed area to prevent environ-

Etat qui comparait devant elle, surtout lorsque, comme en l'espèce, les éléments de preuve qui lui ont été présentés ne suffisent pas à les démentir. C'est pourquoi il n'a pas, selon moi, été établi qu'il existait un risque de préjudice irréparable pour les droits que le Costa Rica pourrait se voir reconnaître. Cette conclusion ne vaut toutefois que si les opérations de dragage ne dépassent pas les limites mentionnées ci-dessus. Si le Nicaragua élargissait ces opérations, il serait naturellement loisible au Costa Rica de réitérer sa demande en indication de mesures conservatoires.

12. La première question est plus complexe. L'élément essentiel qui sous-tend la thèse du Costa Rica est que, aux termes de la première sentence Alexander en date du 30 septembre 1897 (*RSA*, vol. XXVIII, p. 215-222), la frontière suit la rive droite de ce qui, sur les cartes, représente le chenal principal du fleuve San Juan, Isla Portillos étant ainsi entièrement située au Costa Rica alors que la lagune de Harbor Head se trouve au Nicaragua. Celui-ci soutient quant à lui que, quelle qu'ait pu être la situation à la date de la sentence, c'est le *caño*, que l'on rencontre en suivant le rivage de la lagune à partir de Punta Castilla (point de départ de la frontière), qui doit aujourd'hui être considéré comme étant le premier chenal du fleuve San Juan. Selon lui, c'est donc la rive droite du *canõ* qui constitue la frontière, la zone contestée de Isla Portillos appartenant au Nicaragua et non au Costa Rica. Il ressort cependant clairement des réponses du Nicaragua aux questions posées par les membres de la Cour ainsi que des observations du Costa Rica sur ces réponses que le Nicaragua n'avait pas, avant les événements d'octobre et de novembre 2010 — événements qui ont conduit à l'introduction de la présente instance —, informé le Costa Rica qu'il considérait cette zone comme faisant partie de son territoire.

13. Au vu de ce qui précède, il est évident que, ainsi que la Cour l'a conclu, la prétention du Costa Rica sur la zone litigieuse satisfait au critère de plausibilité. Je n'étais pas au départ convaincu qu'elle satisfasse à l'exigence selon laquelle les mesures conservatoires doivent être nécessaires pour empêcher tout risque de préjudice irréparable, mais le rapport de la mission consultative établie par le Secrétariat de la convention de Ramsar m'a convaincu qu'il existait bel et bien un risque de dommage environnemental irréparable pour la zone litigieuse qui fait partie de la zone humide désignée par le Costa Rica au titre de cet instrument. Quoique le Nicaragua ait contesté les conclusions figurant dans ce rapport et produit lui-même un rapport, qu'il avait commandé à d'autres experts, avançant des conclusions fort différentes, la question n'est pas, à ce stade, de savoir si un dommage environnemental sera causé à la zone humide en litige, elle est seulement de savoir si tel pourrait être le cas. Selon moi, le Costa Rica a démontré que cela pourrait effectivement se produire. C'est pourquoi des mesures conservatoires visant à prévenir un tel dommage me semblent effectivement appropriées.

14. La question est de savoir quelle forme ces mesures doivent prendre. Le deuxième point du dispositif de l'ordonnance confère en fait au Costa Rica la responsabilité exclusive de prendre des mesures dans la

mental damage to that area. Unlike those of my colleagues who have voted against this paragraph, I do not believe that it offends against the principle that the Court must not prejudge questions which fall to be decided on the merits. I consider that the Court is entitled to take account of the fact that the disputed area falls within the wetland notified by Costa Rica under the Ramsar Convention and that the *status quo ante* was that it was Costa Rica, and not Nicaragua, which had assumed responsibilities under the terms of the Convention for the protection of the environment in the disputed area.

15. My concern is, rather, a practical one. The report of the Ramsar mission highlights the very close environmental connection between the disputed area and the waters of Harbor Head Lagoon. Indeed, the report suggests that the greatest risk arising from the increased volume of water which will flow through the *caño* into Harbor Head Lagoon is to the eco-system of the lagoon itself. In practice, the waters of the lagoon and the wetland in the disputed area, though they may subsequently be adjudged to be situated in two different countries, are inseparable from the environmental point of view. In these circumstances, I would have preferred the Court to have gone further than it has done in requiring the Parties to co-operate with each other, and with the Ramsar Secretariat, to guard against the risk of irreparable environmental damage, recognizing that the disputed area cannot be entirely separated from the lagoon for these purposes. In my opinion, an appropriate measure would have been one which required both Parties to attempt, in co-operation with the Ramsar Secretariat and taking account both of the Convention and the guidelines on co-operation to which the Ramsar advisory mission refers in its report, to devise and implement a set of protective measures. I felt able to vote for the second operative paragraph because of the reference to co-operation which appears there and in paragraph 80 of the Order. Nevertheless, I would have preferred that that duty had been more clearly and explicitly set out in the operative paragraph. Both Parties have assured the Court of their concern for the protection of the wetlands in this area. In practice it seems likely that that goal can only effectively be achieved by a co-operative approach and, pending the judgment on the merits in the present proceedings, the Parties need to look beyond their differences to co-operate in devising measures to guard against the risk of environmental damage; the implementation of those measures being a matter for Costa Rica in the disputed area (including the *caño*) and for Nicaragua on the San Juan River and in the lagoon. Such an approach would be in keeping with the spirit of the measures ordered by the Court.

(Signed) Christopher GREENWOOD.

zone en litige pour empêcher qu'un dommage environnemental ne soit causé à celle-ci. Contrairement à mes collègues qui ont voté contre ce point du dispositif, je ne pense pas qu'il contrevienne au principe selon lequel la Cour ne saurait préjuger des questions qui doivent être tranchées lors de l'examen au fond. Je considère en effet que la Cour est fondée à tenir compte de ce que la zone en litige fait partie de la zone humide désignée par le Costa Rica au titre de la convention de Ramsar et que le *statu quo ante* était que le Costa Rica, et non le Nicaragua, avait assumé des responsabilités en application des dispositions de cette convention aux fins de protéger l'environnement dans la zone en question.

15. Mes réserves sont plutôt d'ordre pratique. Le rapport de la mission Ramsar met en lumière le lien environnemental très étroit qui existe entre la zone en litige et les eaux de la lagune de Harbor Head. En fait, il donne à penser que c'est sur l'écosystème de la lagune lui-même que l'accroissement du volume des eaux qui s'y déversent depuis le *caño* fait peser le risque le plus important. En réalité, les eaux de la lagune et la zone humide du secteur en litige, bien qu'il puisse être ultérieurement établi qu'elles sont situées dans deux pays différents, sont indissociables du point de vue environnemental. Aussi aurais-je préféré que la Cour franchisse un pas supplémentaire en enjoignant aux Parties de coopérer l'une avec l'autre, et avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, en vue de prévenir tout risque de dommage environnemental irréparable, reconnaissant ainsi que la zone en litige ne saurait, à cette fin, être totalement dissociée de la lagune. Selon moi, une mesure appropriée aurait consisté à exiger des deux Parties qu'elles s'efforcent, en coopération avec le Secrétariat de la convention de Ramsar et en tenant compte aussi bien de cet instrument que des principes directeurs en matière de coopération que la mission consultative Ramsar énonce dans son rapport, de concevoir et de mettre en œuvre une série de mesures de protection. Si j'ai néanmoins pu voter en faveur du deuxième point du dispositif, c'est en raison des références à la coopération qui y figurent, ainsi qu'au paragraphe 80 de l'ordonnance. J'aurais cependant préféré que cette obligation soit énoncée de façon plus claire et plus explicite dans le dispositif. Les deux Parties ont assuré la Cour de leur souci de protéger les zones humides dans la région. Il est probable qu'en pratique cet objectif ne pourra être effectivement réalisé que dans le cadre d'une approche coopérative. Aussi, dans l'attente de l'arrêt au fond en la présente instance, les Parties doivent surmonter leurs divergences afin de coopérer en concevant des mesures propres à écarter tout risque de dommage environnemental, la mise en œuvre de ces mesures incombant au Costa Rica en ce qui concerne la zone en litige (y compris le *caño*), et au Nicaragua en ce qui concerne le fleuve San Juan et la lagune. Une telle approche serait conforme à l'esprit des mesures indiquées par la Cour.

(Signé) Christopher GREENWOOD.
